

Décision

Générale

colonial

Décision n° 1023 fixant la date d'ouverture des cours d'adultes et désignant les membres chargés de ces cours.

n° 1023

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
19 novembre 1940

Numéro JO
n° 528 du 30/11/1940

Date du numéro
30 novembre 1940

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté 1019 du 19 octobre 1937 portant création d'un cours du soir pour les indigènes adultes

Vu l'arrêté 1020 du 19 octobre 1937 fixant le taux de l'indemnité accordée aux instituteurs chargés des cours d'adultes: Sur la proposition du chef du Service de l'enseignement,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1 er. — Les cours d'adultes auront lieu dans les locaux de l'école publique les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine de 20 h. 30 à 22 heures. Ils fonctionneront à partir du lundi 25 novembre 1940. Art. 2. — Les élèves seront répartis et inscrits dans les différents cours par le chef du Service de l'Enseignement. Les débutants seront confiés à Ahmed Farah, qui sera chargé du cours A. Le cours B comprendra les adultes par lant français et ne sachant pas lire. Ce cours sera confié à M. Bos. Le cours C comprendra les adultes par lant français et sachant lire et écrire, O cours sera confié à M. Petit. Art. 3. Ces instituteurs auront droit à l'indemnité prévue par l'arrêté 1020 du 19 octobre 1937. Art. 4. — Le chef du Service de l'enseignement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

NOUAILHETAS.